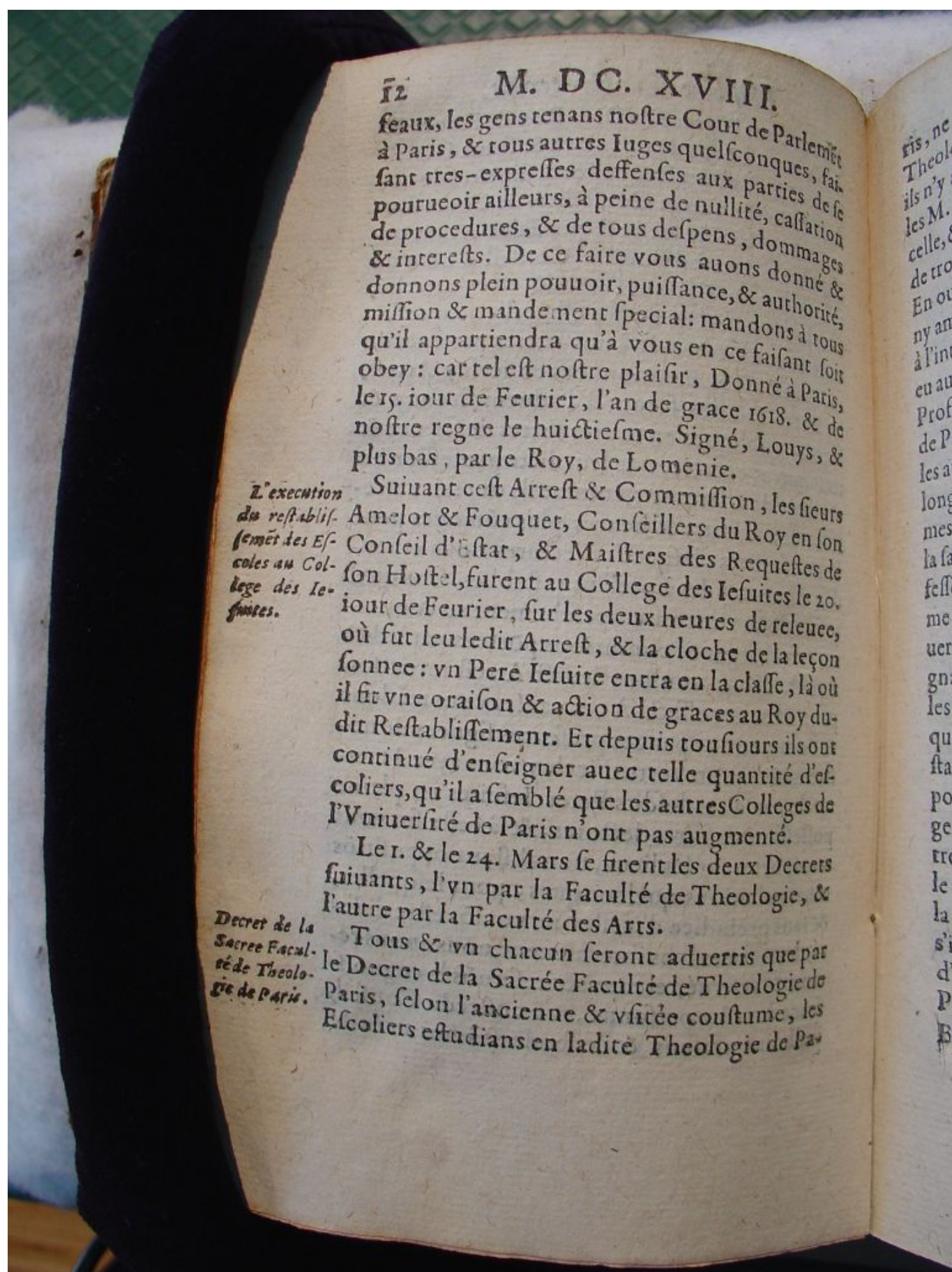
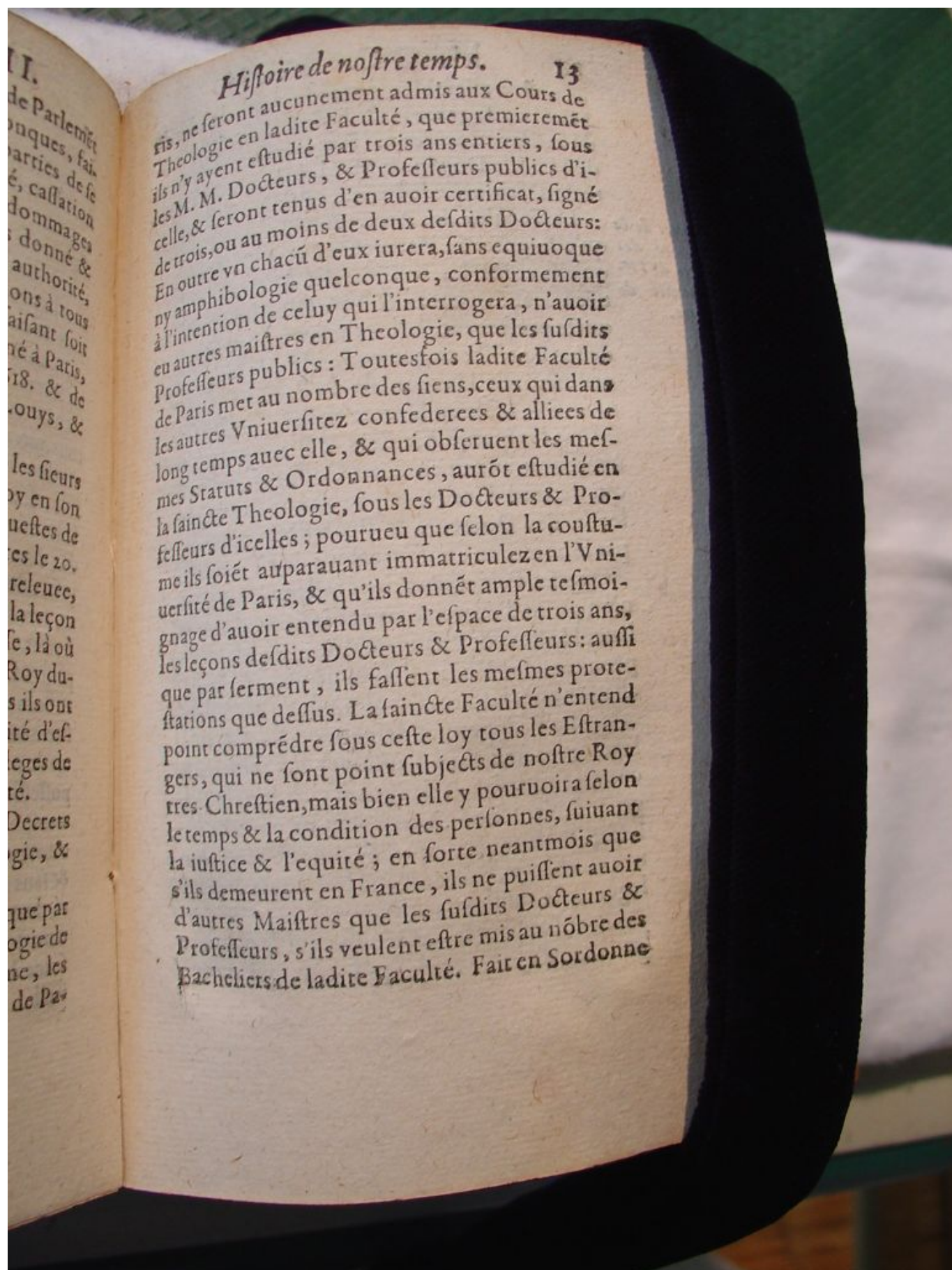


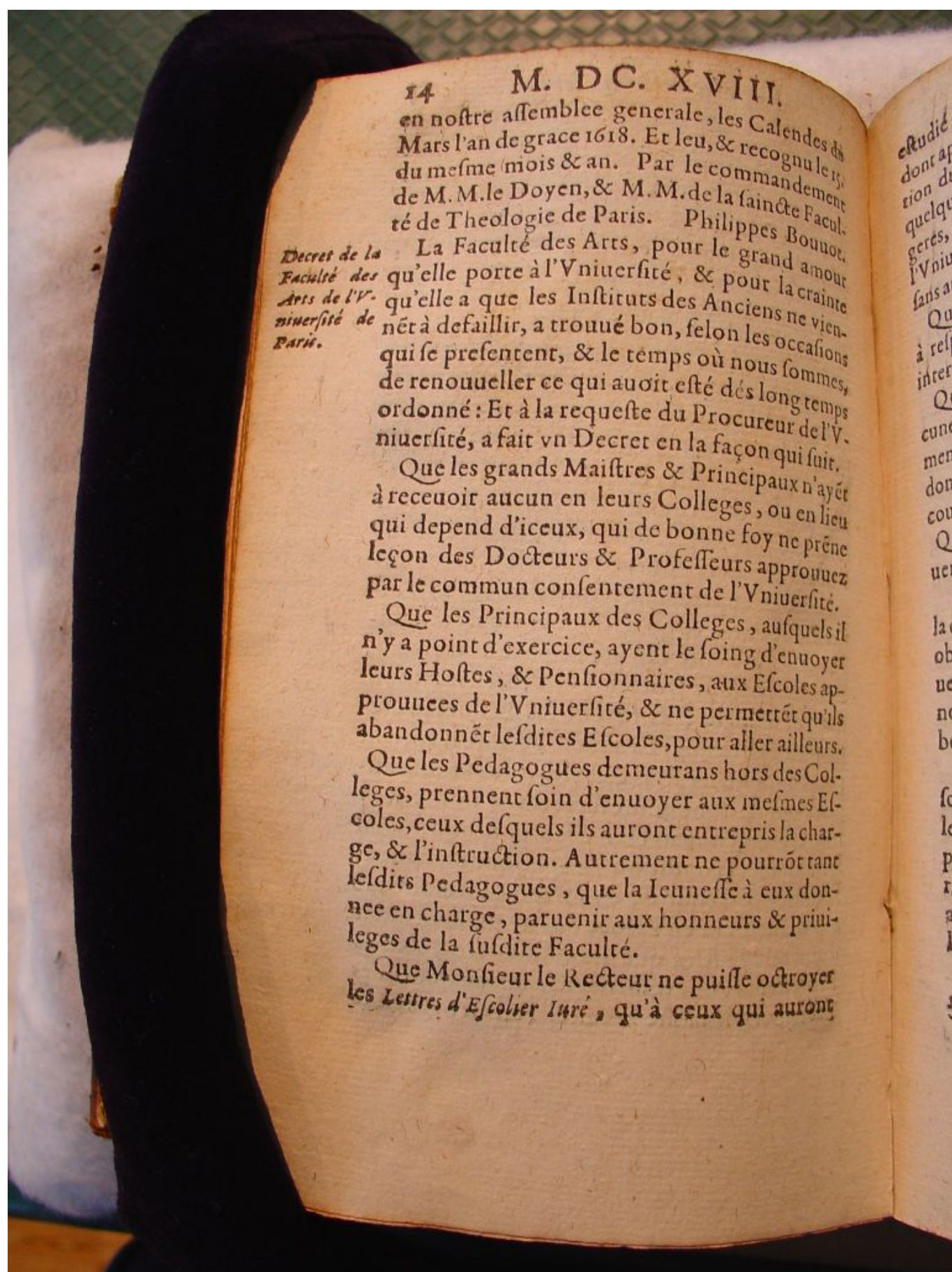
1618_012.jpg



1618_013.jpg



1618_014.jpg



*Decret de la
Faculté des
Arts de l'V.
niuersité de
Paris.*

14 M. DC. XVIII.
en nostre assemblee generale, les Calendes de
Mars l'an de grace 1618. Et leu, & recognu le 15.
du mesme mois & an. Par le commandement
de M. M. le Doyen, & M. M. de la saincte Facul-
té de Theologie de Paris. Philippes Bouuot.

La Faculté des Arts, pour le grand amour
qu'elle porte à l'Vniuersité, & pour la crainte
qu'elle a que les Instituts des Anciens ne vien-
nēt à defaillir, a trouué bon, selon les occasions
qui se presentent, & le temps où nous sommes,
de renouueller ce qui auoit esté dès long temps
ordonné: Et à la requeste du Procureur de l'V-
niuersité, a fait vn Decret en la façon qui suit.

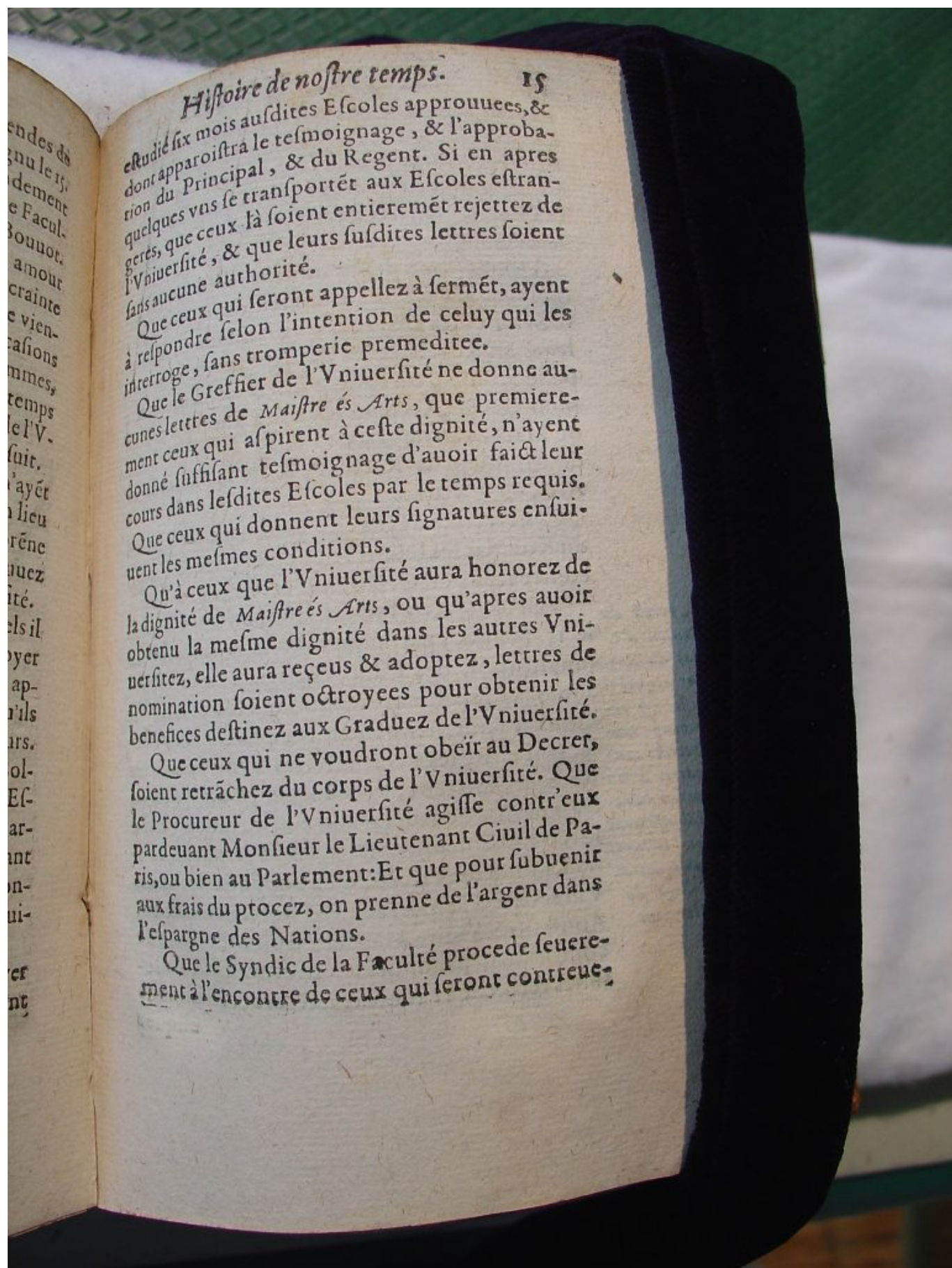
Que les grands Maistres & Principaux n'ayēt
à receuoir aucun en leurs Colleges, ou en lieu
qui depend d'iceux, qui de bonne foy ne prēne
leçon des Docteurs & Professeurs approuuez
par le commun consentement de l'Vniuersité.

Que les Principaux des Colleges, ausquels il
n'y a point d'exercice, ayent le soing d'enuoyer
leurs Hostes, & Pensionnaires, aux Escoles ap-
prouuees de l'Vniuersité, & ne permettēt qu'ils
abandonnēt lesdites Escoles, pour aller ailleurs.

Que les Pedagogues demeurans hors des Col-
leges, prennent soin d'enuoyer aux mesmes Es-
coles, ceux desquels ils auront entrepris la char-
ge, & l'instruction. Autrement ne pourrōt tant
lesdits Pedagogues, que la Jeunesse à eux don-
nee en charge, paruenir aux honneurs & priui-
leges de la susdite Faculté.

Que Monsieur le Recteur ne puisse octroyer
les Lettres d'Escolier Iuré, qu'à ceux qui auront

1618_015.jpg



Histoire de nostre temps.

15

estudie six mois ausdites Escoles approuuees, & dont apparoitra le tesmoignage, & l'approbation du Principal, & du Regent. Si en apres quelques vns se transportet aux Escoles estrangeres, que ceux là soient entieremēt rejettez de l'Vniuersité, & que leurs susdites lettres soient sans aucune autorité.

Que ceux qui seront appelez à fermēt, ayent à respondre selon l'intention de celuy qui les interroge, sans tromperie premeditee.

Que le Greffier de l'Vniuersité ne donne aucunes lettres de *Maistre és Arts*, que premiere-ment ceux qui aspirent à ceste dignité, n'ayent donné suffisant tesmoignage d'auoir faiēt leur cours dans lesdites Escoles par le temps requis.

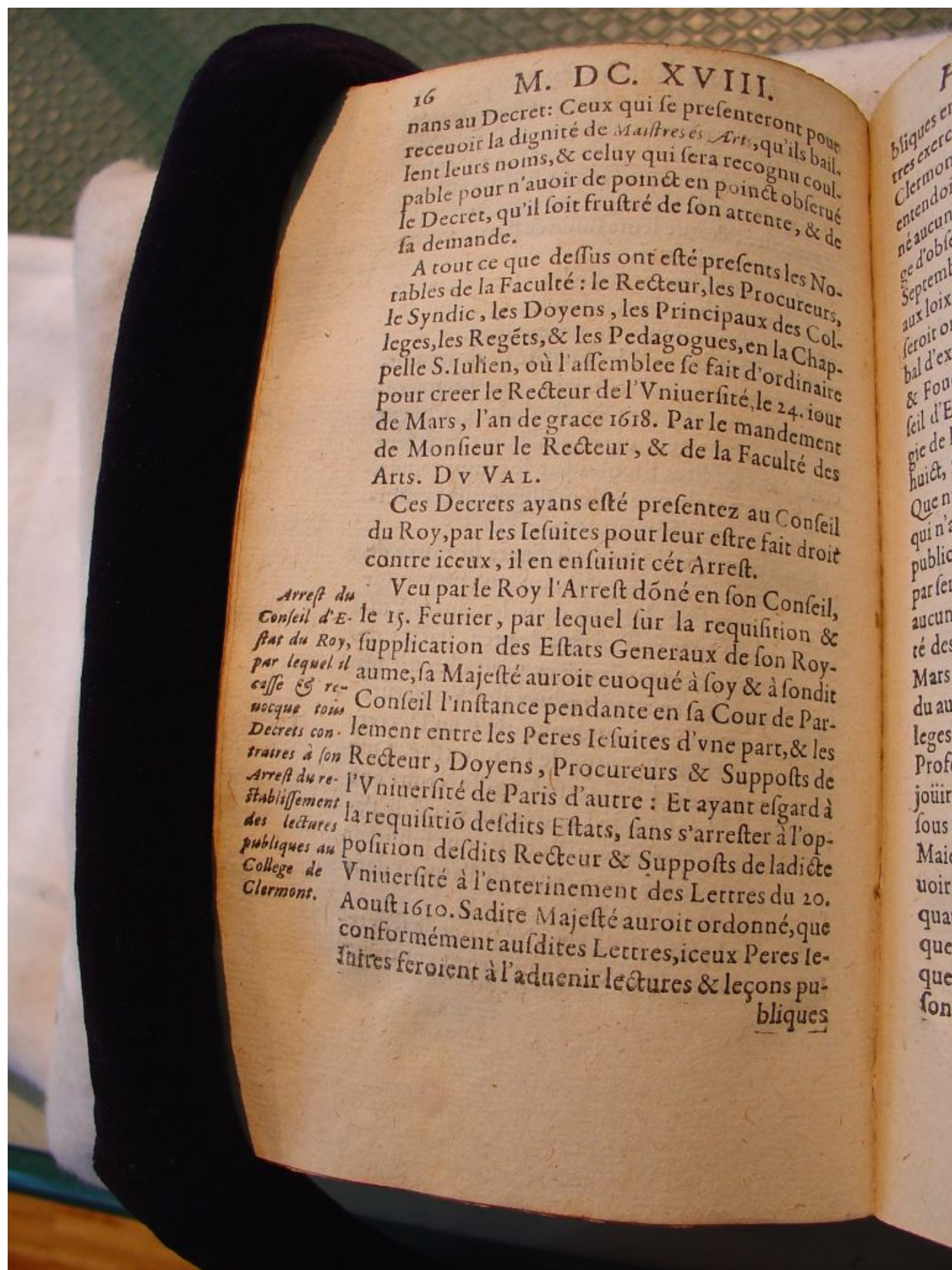
Que ceux qui donnent leurs signatures ensui-uent les mesmes conditions.

Qu'à ceux que l'Vniuersité aura honorez de la dignité de *Maistre és Arts*, ou qu'apres auoir obtenu la mesme dignité dans les autres Vni-uerstitez, elle aura receus & adoptez, lettres de nomination soient ostroyees pour obtenir les benefices destineez aux Graduez de l'Vniuersité.

Que ceux qui ne voudront obeir au Decrer, soient retrâchez du corps de l'Vniuersité. Que le Procureur de l'Vniuersité agisse contr'eux pardeuant Monsieur le Lieutenant Civil de Pa-ris, ou bien au Parlement: Et que pour subuenir aux frais du ptocez, on prenne de l'argent dans l'espargne des Nations.

Que le Syndic de la Faculté procede seuerement à l'encontre de ceux qui seront contreue-

1618_016.jpg



16 M. DC. XVIII.

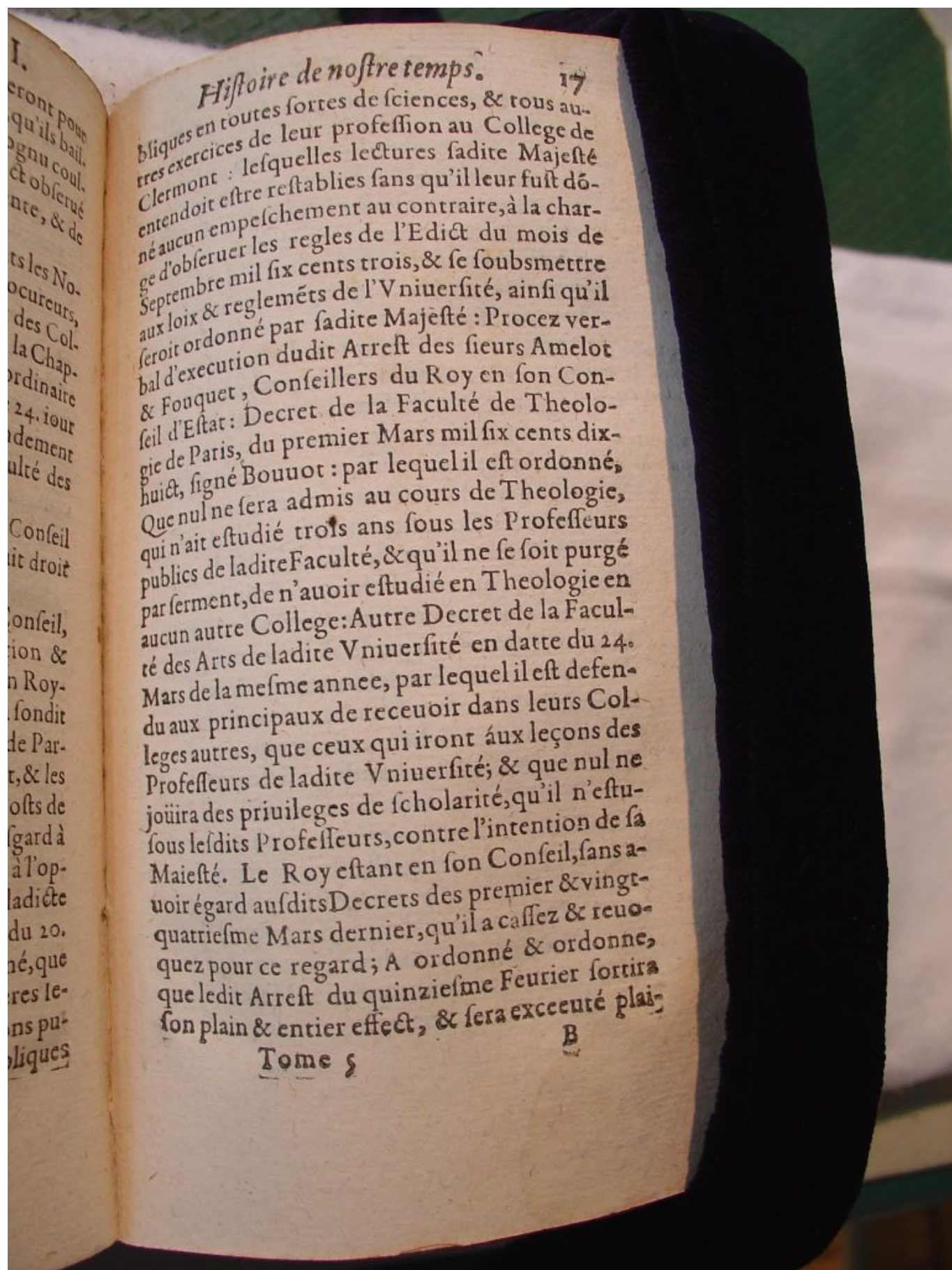
nans au Decret: Ceux qui se presenteront pour recevoir la dignité de *Maistres es Arts*, qu'ils bail- lent leurs noms, & celuy qui sera reconnu coul- pable pour n'avoir de poinct en poinct obserué le Decret, qu'il soit frustré de son attente, & de sa demande.

A tout ce que dessus ont esté presents les No- tables de la Faculté: le Recteur, les Procureurs, le Syndic, les Doyens, les Principaux des Col- leges, les Regêts, & les Pedagogues, en la Chap- pelle S. Julien, où l'assemblée se fait d'ordinaire pour creer le Recteur de l'Vniuersité, le 24. iour de Mars, l'an de grace 1618. Par le mandement de Monsieur le Recteur, & de la Faculté des Arts. DV VAL.

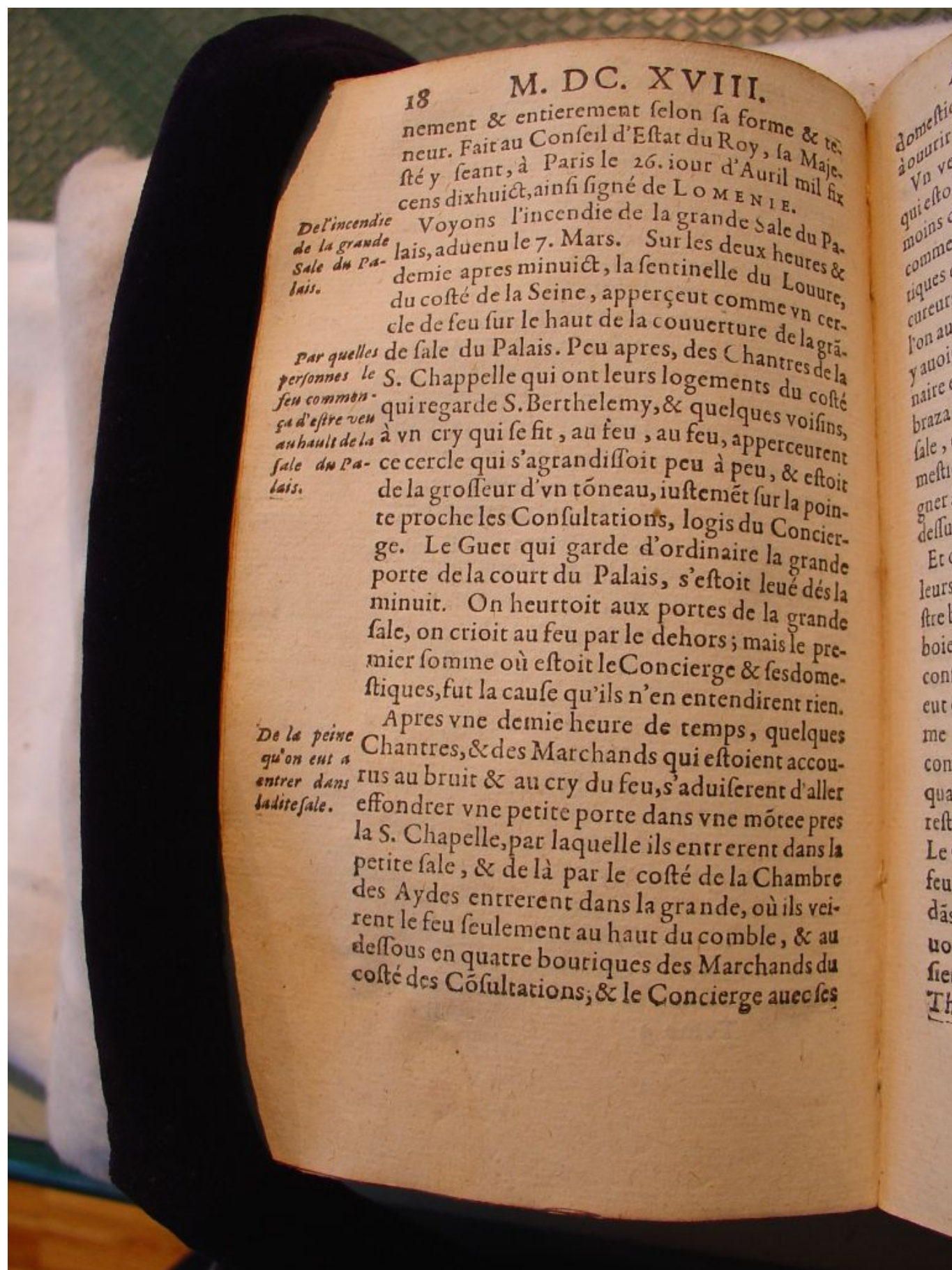
Ces Decrets ayans esté presentez au Conseil du Roy, par les Iesuites pour leur estre fait droit contre iceux, il en ensuiuit cét Arrest.

Arrest du Conseil d'E- Veu par le Roy l'Arrest donné en son Conseil, *stat du Roy,* le 15. Feurier, par lequel sur la requisition & *par lequel il* supplication des Estats Generaux de son Roy- *casse & re-* aume, sa Majesté auroit euoqué à soy & à son dit *uocque tous* Conseil l'instance pendante en sa Cour de Par- *Decrets con-* lement entre les Peres Iesuites d'une part, & les *traies à son* Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de *Arrest du re-* l'Vniuersité de Paris d'autre: Et ayant esgard à *stablissement* la requisitiō desdits Estats, sans s'arrester à l'op- *des lectures* position desdits Recteur & Supposts de ladiete *publiques au* Vniuersité à l'enterinement des Lettres du 20. *College de* Aoust 1610. Sadite Majesté auroit ordonné, que *Clermont.* conformément ausdites Lettres, iceux Peres le- *trires* feroient à l'aduenir lectures & leçons pu- *bliques*

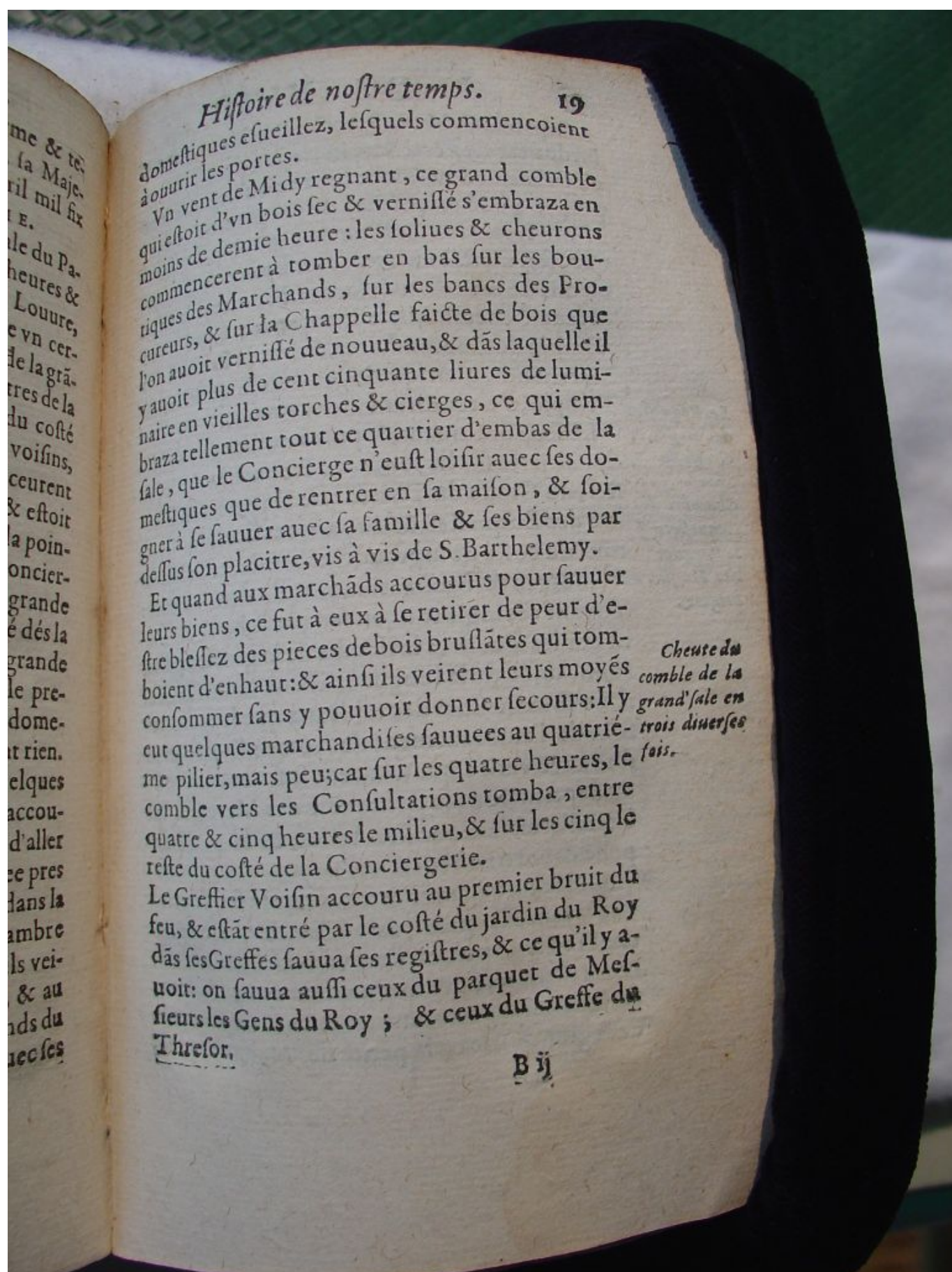
1618_017.jpg



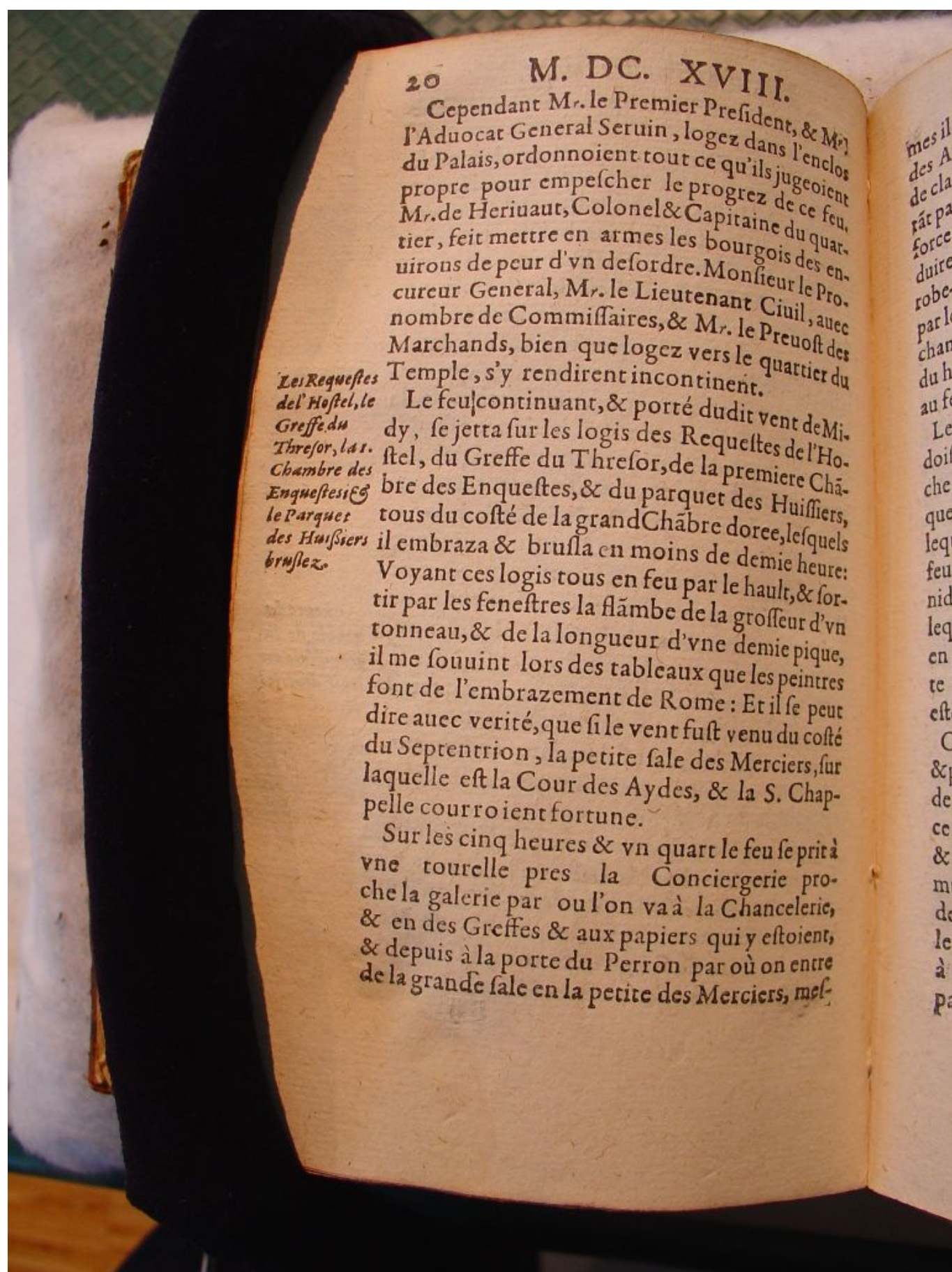
1618_018.jpg



1618_019.jpg



1618_020.jpg



1618_021.jpg

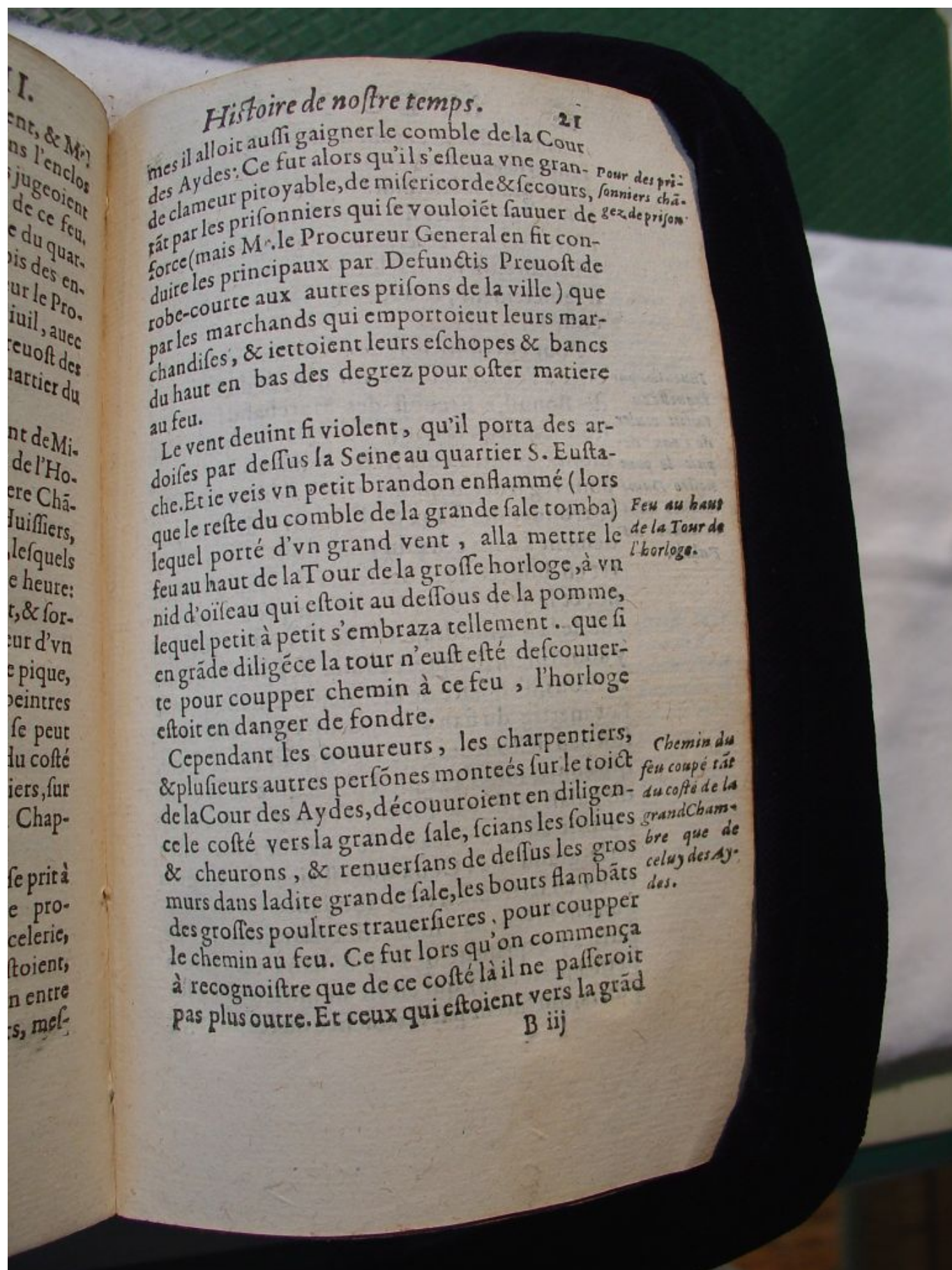


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan